

BVGer E-2548/2026 vom 18. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2548_2026

FR: TAF E-2548/2026 du 18 mai 2026

IT: TAF E-2548/2026 del 18 maggio 2026

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Sa décision du 11 mars 2026, en tant qu'elle porte sur la modification des données personnelles de l'intéressé figurant dans SYMIC et contre laquelle ce dernier a recouru, satisfait aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Le présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD, RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant constitue une telle donnée (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ordonnance SYMIC, RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Aussi, il ressort de ce qui précède que le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 41 al. 6 LPD).

E. 1.4

L'intéressé, agissant par l'intermédiaire de sa représentante juridique, dispose, en principe, de la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi - ce nonobstant l'absence de précision à teneur des voies de droit mentionnées au pied de la décision d'un délai de recours de 30 jours en lien avec une éventuelle contestation relative

aux données SYMIC -, le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit. Relativement à la conclusion du mémoire (cf. ch. 7 des conclusions, p. 25) tendant à « l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion » au sens de l'art. 13 de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (ConvTEH, RS 0.311.543), elle se révèle d'emblée irrecevable - faute d'objet et faute pour l'administré d'être en mesure de se prévaloir d'un intérêt digne de protection (art. 48 al. 1 let. c PA) sur ce point. En effet, dans la décision attaquée, le SEM a reconnu l'intéressé en tant que victime potentielle d'une infraction de traite des êtres humains en Libye et l'a mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse. Cet élément du dispositif de la décision du 11 mars 2026 est entré en force et a acquis autorité de chose décidée à l'échéance du délai légal de recours de sept jours. Dans ces circonstances, même à admettre que le SEM aurait dû octroyer à A._____ le « délai de rétablissement et de réflexion » qu'il sollicite désormais, force est de constater que le susnommé a perdu tout intérêt pratique et actuel à ce qu'il soit statué sur sa requête, en tant qu'il est désormais au bénéfice d'un statut qui lui est en réalité plus favorable (cf. dans le même sens l'arrêt du Tribunal E-653/2026 du 8 avril 2026, p. 4).

E. 2

Le recourant ayant notamment conclu à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire (cf. ch. 8 et 9 des conclusions du mémoire de recours, p. 25), il convient d'examiner préalablement si les garanties formelles de procédure ont été dûment respectées (cf. ATF 141 V 557 consid. 3).

E. 2.1

En vertu de l'art. 12 PA, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité dirige la procédure et définit les faits pertinents ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2). Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (art. 13 PA). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATAF 2012/21 consid. 5.1).

E. 2.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1).

E. 2.3

Ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif fédéral, notamment par les art. 29 ss PA. La jurisprudence a en particulier déduit de cette disposition l'obligation de l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, mais également pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle sur celle-ci. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement ses considérations sur les éléments de fait et de

droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, et peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1).

E. 2.4

S'agissant de la prétendue violation du principe de la présomption de minorité (« in dubio pro minore ») ressortant des art. 3, 8 et 22 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), ainsi que de l'art. 10 al. 3 ConvTEH (cf. mémoire de recours, p. 10 ss et 22 ss), il sied de relever que selon la jurisprudence (cf. arrêts du TF 1C_651/2024 du 17 février 2025 consid. 5 ; 1C_709/2017 du 12 février 2019 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal D-6152/2025 du 27 mars 2026 consid. 2.3 et réf. cit.), ce principe ne s'applique pas au droit de la protection des données. Il s'ensuit que ce grief doit d'emblée être écarté.

E. 2.5

En l'occurrence, un examen du dossier révèle que le SEM a dûment instruit la question de la date de naissance du recourant. Il a interrogé spécifiquement ce dernier à ce sujet et a récolté toutes les informations essentielles et utiles sur son environnement dans son pays d'origine, sur son entourage familial, sur son éducation, ainsi que sur son parcours de vie (cf. let. D de l'état de fait). Au regard des incertitudes concernant la minorité alléguée, il a en outre diligenté une expertise médico-légale visant à déterminer son âge, a accordé au recourant un droit d'être entendu sur les résultats de celle-ci, ainsi que sur les aspects de son récit qu'il a tenus pour invraisemblables (cf. let. F à I de l'état de fait). L'autorité inférieure a clairement exposé les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de modification des données dans SYMIC (cf. décision du 11 mars 2026, point II.1, p. 4 ss, pièce no 45/14 de l'e-dossier). Au vu de ce qui précède, toutes les garanties formelles de procédure ont été respectées. Aussi, il n'y a pas lieu d'annuler la décision en tant qu'elle statue sur les données SYMIC de l'administré et de renvoyer la cause au SEM pour complément d'instruction, les conclusions de l'écriture du 9 avril 2026 en ce sens devant être rejetées.

E. 3.1

Le registre informatique SYMIC permet notamment le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal D-6152/2025 du 27 mars 2026 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il

appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit.). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ibidem, consid. 3.5).

E. 3.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être démontrée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ibidem consid. 3.4 ss).

E. 4

Pour déterminer si une date de naissance retenue l'a été à bon droit dans le contexte d'une procédure en rectification des données SYMIC, la jurisprudence retient qu'il y a lieu de se baser sur le critère de la vraisemblance prépondérante (« die überwiegende Wahrscheinlichkeit » ou « la verosimiglianza preponderante ») ; cf. arrêt du TF 1C_236/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2.3 et réf. cit ; arrêt du Tribunal D-5942/2025 du 12 septembre 2025 consid. 4.1). Cela implique que la décision doit se fonder sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.3). Autrement dit, il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Sous l'angle de la protection des données, seul l'âge réel est pertinent, et non la date de naissance biologique la plus tardive possible ou l'âge minimum (cf. arrêt du TF 1C_236/2023 du 1er septembre 2023 consid. 2.2). Il ne s'agit pas non plus d'évaluer la probabilité de la majorité ou de la minorité d'une personne, mais de déterminer, selon le critère de la vraisemblance prépondérante, la date de naissance la plus probable entre deux alternatives concrètes (cf. arrêt du TF 1C_200/2025 du 13 mai 2025 consid. 4.3). En d'autres termes, il s'agit d'analyser si, compte tenu de tous les éléments pertinents du dossier, la date de naissance (en l'occurrence fictive) arrêtée par le SEM s'avère davantage plausible que la date de naissance alléguée par le requérant à teneur de sa requête de modification des données SYMIC (cf. arrêt du Tribunal D-266/2024 du 16 juillet 2024 consid. 6.1 et réf. cit.).

E. 5.1

La question qui se pose in casu est donc celle de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a nouvellement fixé la date de naissance de l'intéressé au (...), en lieu et place du (...).

E. 5.2

Il ressort des pièces du dossier que le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître comme majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans SYMIC. Le recourant n'a, de son côté, apporté aucune preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...), dont il revendique l'inscription dans cette même base de données. Il n'a en effet produit aucun document d'identité ou de voyage susceptible d'établir son identité.

E. 5.3

En l'occurrence, le Tribunal ne peut que confirmer l'appréciation du SEM selon laquelle les déclarations du recourant relatives à sa minorité alléguée présentent des imprécisions considérables, qui en affaiblissent sensiblement la force probante.

E. 5.3.1

Les propos de l'intéressé relatifs à la découverte de sa date de naissance en (...) sont imprécis et ne sont étayés par aucun élément objectif et convaincant. Invité par le SEM à préciser concrètement les circonstances dans lesquelles il aurait appris ladite date, le susnommé n'a pas été en mesure de fournir des explications correspondantes, en ce sens qu'il s'est limité à répéter que sa mère se serait rendue dans un « lieu de distribution de nourriture », où elle aurait dû remplir un formulaire, en mentionnant les données personnelles de ses enfants (cf. procès-verbal du 17 novembre 2025, Q. 1.06, p. 3, pièce no 15/17 de l'e-dossier). Or, il apparaît à tout le moins singulier que la thématique de la date de naissance et de l'âge de l'intéressé n'ait jamais été abordée en amont de l'épisode susrelaté.

E. 5.3.2

Des conclusions similaires s'imposent s'agissant des questions liées au séjour de A. _____ à E. _____ et à sa scolarité. Eu égard à ces thématiques, le susnommé n'a fourni aucune indication temporelle claire et fiable ; il s'est en outre contenté d'indiquer qu'il aurait ignoré son âge à ce moment-là et qu'il était jeune (cf. ibidem, point 1.07, p. 4 et point 1.17.04, p. 6 ss).

E. 5.3.3

A contrario, l'administré a été en mesure de fournir des indications plus circonstanciées sous d'autres rapports, notamment eu égard à la situation de sa mère et à son départ pour le H. _____ (cf. ibidem, point 1.16.04, p. 5 s et point 3.01, p. 9), au décès de son père (cf. ibidem, point 1.16.04, p. 5 s.), ainsi que relativement à la situation de ses frères et soeurs (cf. ibidem, point 3.01, p. 9).

E. 5.3.4

Enfin, l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été contraint sous la pression des autorités italiennes à modifier l'année de sa date de naissance de (...) à (...) à son arrivée à B. _____ (cf. ibidem, point 2.06, p. 8) n'est étayée par aucun élément objectif figurant au dossier et n'emporte quoi qu'il en soit pas la conviction. En effet, de telles pratiques ne sont pas

conformes aux principes encadrant les activités d'agents de l'Etat italien, ce dont on infère que les propos de l'administré sur ce point, à tout le moins en l'absence de preuve pour les étayer, sont sujets à caution.

E. 5.3.5

Les tentatives d'explication avancées par l'intéressé au stade du recours (cf. mémoire, p. 8 ss) en vue de remédier aux imprécisions susrelatées au niveau de ses déclarations ne convainquent pas. Si son parcours de vie allégué peut certes légitimer certaines imprécisions, il n'est pas de nature à justifier l'absence totale de repères temporels précis en rapport avec plusieurs jalons de son existence, à l'instar de la période durant laquelle il aurait été scolarisé ou encore de son séjour à E._____. En outre, un contraste persiste entre les réponses évasives de l'intéressé aux questions liées à son âge, et celles autrement plus précises qu'il a fournies dans d'autres contextes (cf. supra consid. 5.3.2 s.).

E. 5.4

Les résultats de l'expertise médico-légale, même s'ils ne permettent pas d'établir avec un plein degré de certitude la majorité du recourant au moment des examens effectués, constituent en l'espèce un indice fort en faveur de sa majorité. En toute hypothèse, les résultats obtenus excluent la date de naissance invoquée par le requérant, de sorte qu'il sied de retenir, dans les circonstances du cas d'espèce, que celle-ci a été alléguée pour les besoins de la cause (cf. rapport d'expertise médico-légale du 22 janvier 2026, p. 7, pièce no 23/14 de l'e-dossier). Pour ce qui est de la notion d'âge minimum, en l'occurrence de 17,6 ans, et de la différence entre les origines de l'intéressé et celles figurant parmi les sources utilisées par les experts, le Tribunal se rallie aux développements - complets et clairs - déjà exposés par le SEM à teneur du droit d'être entendu (cf. droit d'être entendu du 27 janvier 2026, p. 3 s., pièce no 27/5 de l'e-dossier ; rapport d'expertise du 22 janvier 2026, p. 2 ss, pièce no 23/14 de l'e-dossier) qu'il a concédé à l'intéressé en amont de son prononcé.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, l'autorité intimée ayant retenu à bon droit le (...) comme date de naissance principale du recourant.

E. 6.2

Le recours doit en conséquence être rejeté en tant qu'il porte sur le refus de procéder aux modifications requises dans SYMIC.

E. 6.3

Cela dit, il sied encore de relever que l'exactitude de l'inscription portée dans SYMIC n'a pas non plus été prouvée. Dans ces conditions, le SEM est invité à faire état du caractère litigieux de la donnée, conformément au prescrit de l'art. 41 al. 4 LPD.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il peut être statué sans échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario).

E. 8

Dès lors que le Tribunal statue directement sur le fond, les requêtes en mesures provisionnelles tendant à la « restitution de l'effet suspensif » (cf. ch. 2 et 10 des

conclusions du mémoire de recours, p. 25) et la demande d'exemption du versement d'une avance de frais sont sans objet.

E. 9

Dans la mesure où l'indigence de l'intéressé n'a pas été démontrée à satisfaction de droit et dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant en l'occurrence pas toutes satisfaites.

E. 10

Etant donné l'issue de la cause, il sied de mettre les frais de procédure, par 500 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.